COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.10.2023
COM(2023) 582 final

2023/0355 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2014/62/UE en ce qui concerne certaines obligations déclaratives

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Dans sa communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030»([1]), la Commission a souligné l'importance de disposer d'un système réglementaire propre à garantir la réalisation à moindre coût des objectifs poursuivis. Elle s'est en conséquence engagée à rationaliser et à simplifier les obligations déclaratives, en vue de réduire à terme ces contraintes de 25 %, sans compromettre pour autant les objectifs qui leur sont liés.

Les obligations déclaratives jouent un rôle essentiel, en ce qu'elles permettent de veiller à la mise en œuvre correcte de la législation et de suivre dûment cette mise en œuvre. Dans l'ensemble, leurs coûts sont largement compensés par les avantages qu'elles procurent, en particulier lorsqu'il s'agit d'assurer et de contrôler le respect des principales mesures. Toutefois, les obligations déclaratives peuvent aussi faire peser sur les parties prenantes, en particulier les PME et les micro-entreprises, des contraintes disproportionnées, notamment au regard d'évolutions organisationnelles et technologiques qui justifient d'apporter des ajustements dans la manière dont elles ont été initialement conçues. Leur accumulation au fil du temps peut avoir pour effet que certaines obligations deviennent redondantes, obsolètes, ou inefficaces du fait de leur calendrier et fréquence d'application ou de méthodes inappropriées de collecte des données.

Il y a donc lieu, prioritairement, de rationaliser les obligations déclaratives et d'alléger la charge administrative qu'elles imposent. Dans ce contexte, la présente proposition vise à simplifier une initiative prévue dans le cadre de l'Union économique et monétaire, au titre de la grande ambition «Une économie au service des personnes».

Son objectif est de rationaliser certaines obligations déclaratives en supprimant des déclarations devenues inutiles.

Les obligations déclaratives visées concernent les autorités publiques. La présente proposition prévoit en effet de supprimer l'obligation imposée par l'article 11 de la directive 2014/62/UE aux autorités compétentes des États membres de transmettre à la Commission des données statistiques sur le nombre d'infractions de faux monnayage et sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour ces infractions[2]. Alors que les autorités nationales éprouvent des difficultés à collecter et à transmettre des données fiables en vue de se conformer à cette disposition, ces données ne jouent pas un rôle central dans la mise en œuvre effective de cet acte juridique spécifique.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition fait partie d'un premier train de mesures visant à rationaliser les obligations déclaratives. Il ne s'agit que d'une étape dans un processus de réexamen complet des obligations déclaratives existantes, dont l'objectif est d'apprécier si ces obligations restent pertinentes et de les rendre plus efficaces.

La rationalisation permise par ces mesures n'aura pas d'incidence sur la réalisation des objectifs poursuivis dans le domaine concerné, pour les raisons suivantes:

---

1 COM(2023) 168.

2 JO L 151 du 21.5.2014, p. 1.

la directive 2014/62/UE a pour objectif premier de protéger l'euro et les autres monnaies contre la contrefaçon par le droit pénal.

Elle établit des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine de la contrefaçon de l'euro et des autres monnaies, ainsi que des dispositions communes visant à renforcer la lutte contre ces infractions, faciliter les enquêtes en la matière et garantir une meilleure coopération dans la lutte contre le faux monnayage.

Les principaux éléments de la directive comprennent la qualification pénale de la «production» et de la «distribution» de fausse monnaie ainsi que des «infractions préparatoires», telles que la production de dispositifs de sécurité, les dispositions relatives aux sanctions, le principe de territorialité et la compétence extraterritoriale. La directive contient également une disposition sur l'utilisation de certains outils d'enquête, ainsi qu'une disposition garantissant que les centres nationaux d'analyse (CNA) et les centres nationaux d'analyse des pièces (CNAP) peuvent analyser les contrefaçons de l'euro durant les procédures judiciaires en cours. La transposition effective de ces éléments dans les législations nationales est essentielle à la réalisation des objectifs de la directive.

En outre, la directive impose aux États membres de transmettre à la Commission des données statistiques pertinentes relatives au nombre d'infractions impliquant de faux billets et de fausses pièces et au nombre de personnes poursuivies et condamnées pour ces infractions.

En principe, ces données devraient permettre de dresser un tableau plus complet du problème de la contrefaçon au niveau de l'Union et, partant, de formuler une réponse plus efficace.

L'expérience a cependant montré que les données statistiques relatives aux procédures pénales pour contrefaçon de l'euro qui sont produites par les États membres en vertu de cette disposition ne sont pas comparables entre elles et sont souvent parcellaires, incomplètes et inexactes. Dans la pratique, l'obligation n'aide donc pas efficacement à contrôler et à évaluer si la directive a atteint son objectif.

D'une manière générale, le non-respect d'obligations de communication de données statistiques ne saurait justifier d'en libérer les États membres. Il devrait, au contraire, conduire à des efforts de mise en conformité, consistant notamment à tester différentes approches et/ou à favoriser l'adoption, par la Commission, de normes et formats de déclaration communs qui serviraient de base aux obligations déclaratives imposées aux États membres.

Toutefois, en ce qui concerne en particulier la contrefaçon de l'euro, il existe déjà des obligations de déclaration concernant le nombre de fausses pièces et de faux billets confisqués. Les autorités nationales des pays de l'UE sont tenues d'envoyer les faux billets et les fausses pièces à leurs centres nationaux d'analyse pour analyse et identification. Les banques et autres établissements de crédit doivent retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils soupçonnent d'être contrefaits et les remettre aux autorités nationales compétentes.

L'ampleur et l'évolution du phénomène en tant que tel sont donc bien documentées et connues des autorités nationales compétentes[3]. Dans ce domaine spécifique de la criminalité, l'obligation de communiquer des données statistiques sur les procédures pénales n'est donc pas essentielle pour garantir la réalisation et le suivi des objectifs de la directive.

[3] Toutes les données relatives aux billets et pièces contrefaits sont enregistrées dans le système de surveillance de la contrefaçon (SSC) de la BCE et partagées avec les autorités nationales compétentes au moyen de rapports et dans le cadre de réunions de groupes d'experts.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), la Commission veille à ce que la législation de l'UE soit adaptée à sa finalité, cible les besoins des parties prenantes, et atteigne ses objectifs tout en réduisant au minimum les contraintes qu'elle impose. La présente proposition, qui réduit la complexité de charges déclaratives découlant du cadre législatif de l'UE, relève ainsi du programme REFIT.

Certaines obligations déclaratives sont certes essentielles, mais elles doivent viser un maximum d'efficience, c'est-à-dire éviter les chevauchements, ne pas imposer de charges inutiles et reposer autant que possible sur des solutions numériques et interopérables.

La présente proposition, en rationalisant certaines obligations déclaratives, rendra la réalisation des objectifs de la législation plus efficiente et moins contraignante pour les pouvoirs publics.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition a pour base juridique l'article 83, paragraphe 1, du TFUE, relatif à la coopération judiciaire en matière pénale, qui est compatible avec la directive 2014/62/UE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les obligations déclaratives concernées sont imposées par le droit de l'Union. Il est donc préférable de les rationaliser au niveau de l'UE afin de garantir la sécurité juridique et la cohérence des déclarations. Cela garantira des conditions de fonctionnement équitables pour les administrations publiques de toute l'UE, qui bénéficieront de la rationalisation des obligations déclaratives ainsi opérée.

- **Proportionnalité**

La rationalisation des obligations déclaratives simplifie le cadre juridique en apportant à ces obligations existantes des modifications minimales qui n'ont pas d'incidence sur la substance de l'objectif plus large qui est poursuivi. La proposition se limite donc aux modifications nécessaires pour garantir l'efficacité du processus de déclaration et ne modifie aucun des éléments essentiels de la législation concernée.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que les modifications se bornent à supprimer une obligation faite aux États membres de fournir des données et ne nécessitent donc aucune transposition de leur part, une décision du Parlement européen et du Conseil adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE est considérée comme l'instrument juridique le plus approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'opportunité de la présente proposition a été identifiée à l'issue d'un processus de contrôle interne des obligations déclaratives existantes et sur la base de l'expérience tirée de la mise en œuvre de la législation concernée. Puisqu'il ne s'agit que d'une étape dans le processus d'évaluation continue des obligations déclaratives découlant de la législation de l'UE, l'examen des contraintes que celles-ci imposent et de leur incidence sur les parties prenantes se poursuivra.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition prévoit d'apporter des modifications limitées et ciblées à la législation en vue de rationaliser des obligations déclaratives. Elle se fonde sur l'expérience tirée de la mise en œuvre de la législation. Ces modifications n'auront pas d'incidence significative sur la politique poursuivie, mais garantiront en revanche une mise en œuvre plus efficiente et plus efficace de celle-ci. Vu la nature ciblée de la proposition et l'absence d'autres options pertinentes, une analyse d'impact n'était pas utile.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition est une proposition REFIT visant à simplifier la législation et à alléger les contraintes imposées aux parties prenantes.

Elle réduira la charge administrative pesant sur les autorités compétentes en supprimant une obligation de déclaration statistique redondante.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La présente proposition abroge l'article 11 de la directive 2014/62/UE relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, au regard des circonstances particulières de la lutte contre la contrefaçon de l'euro et des autres monnaies. Elle supprime ainsi l'obligation de déclaration statistique redondante imposée par cette disposition spécifique.

2023/0355 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2014/62/UE en ce qui concerne certaines obligations déclaratives

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[4],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Les obligations déclaratives jouent un rôle essentiel, en ce qu'elles permettent de veiller à la mise en œuvre correcte de la législation et de suivre dûment cette mise en œuvre. Il importe toutefois de les rationaliser, afin de garantir qu'elles atteignent bien l'objectif pour lequel elles ont été conçues et de limiter la charge administrative qu'elles imposent.

(2) L'article 11 de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil[5] impose aux États membres de transmettre à la Commission, au moins tous les deux ans, des données statistiques sur le nombre d'infractions de contrefaçon de billets et de pièces et sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour ces infractions.

(3) En ce qui concerne la contrefaçon de l'euro, il existe déjà des obligations déclaratives concernant le nombre de fausses pièces et de faux billets confisqués, prévues à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1338/2001 du Conseil[6]. L'ampleur et l'évolution du phénomène en tant que tel sont bien documentées et connues des autorités nationales compétentes. Dans ce domaine spécifique de la criminalité, l'obligation de communiquer des données statistiques sur les procédures pénales n'est donc pas essentielle pour garantir la réalisation et le suivi des objectifs de la directive 2014/62/UE.

(4) Il conviendrait par conséquent, dans la logique de la communication de la Commission intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030»[7], d'abolir l'obligation prévue à l'article 11 de la directive 2014/62/UE.

---

4 JO C 271 du 19.9.2013, p. 42.

5 Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (JO L 151 du 21.5.2014, p. 1).

6 Règlement (CE) nº 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 181 du 4.7.2001, p. 6).

7 COM(2023) 168.

(5) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(6) [«Conformément à l'article 3 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE et au TFUE, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.» OU «Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE et au TFUE, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.»]

(7) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/62/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 11 de la directive 2014/62/UE est supprimé.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*